



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification n°1 et les révisions allégées n°1, 2, 3 et 4  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Gueugnon (71)**

N° BFC – 2023 – 4216 – 4217- 4218 – 4219 - 4220

Avis délibéré le 2 avril 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

# PRÉAMBULE

La commune de Gueugnon, dans le département de la Saône-et-Loire (71), en région Bourgogne-Franche-Comté, a prescrit au mois de juillet 2022, le projet de modification n°1 et les quatre projets de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et qui avait fait l'objet de deux procédures de mise à jour par arrêtés respectifs du 24 mars 2017 et du 1<sup>er</sup> mars 2021.

En application du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme (CCEALS), le 18 janvier 2024 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la modification n°1 et les quatre révisions allégées du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueugnon. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 23 janvier 2024. Elle a émis ses avis le 20 février 2024.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire (71) a produit ses contributions le 16 février 2024.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 2 avril 2024, en présence des membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## 1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

### 1.1. Présentation du territoire

La commune de Gueugnon est située à l'ouest du département de la Saône-et-Loire (71), en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle est située à mi-chemin d'une diagonale Dijon (140 km) - Clermont-Ferrand (162 km) et à 70 km à l'ouest de Mâcon, préfecture du département. Elle est au carrefour de trois régions géographiques : le Morvan, le Charolais et le Brionnais. Elle fait partie de la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme (CCEALS).

Le territoire communal, d'une superficie de 2 851 hectares, compte 6 685 habitants<sup>2</sup>.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (59 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (62,8 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : prairies (44,8 %), zones agricoles hétérogènes (14,2 %), zones urbanisées (14 %), forêts (13,3 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (6,7 %), eaux continentales (4,9 %), mines, décharges et chantiers (1,1 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (1,1 %).

Le territoire est traversé par le cours d'eau l'Arroux du nord au sud qui délimite les quartiers ouest et est de la commune.

CC Entre Arroux, Loire et Somme

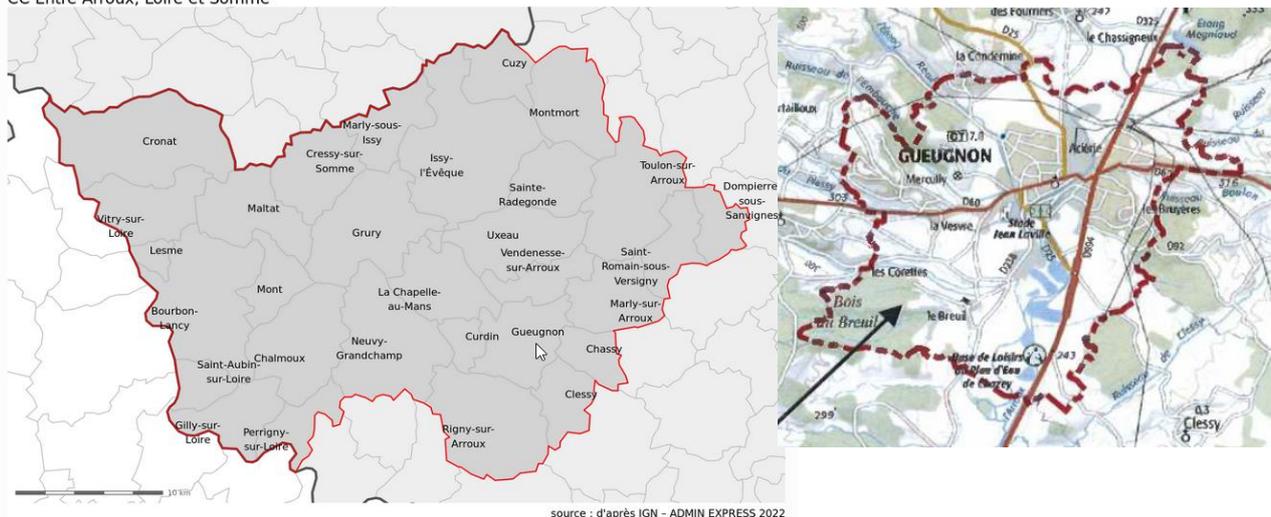


Figure 1 : Cartes de localisation (Source : dossier)

Le territoire communal est desservi par les routes départementales D60 et D994 et se situe à 10 kilomètres de la Route Centre Atlantique Est (RCEA).

La commune a un passé industriel florissant qui a permis son développement. Dans un méandre de l'Arroux furent créées en 1724, les premières forges et fonderies. Ces installations, les célèbres Forges de Gueugnon ont fait de la commune le « leader mondial de l'acier inoxydable » au XX<sup>ème</sup> siècle. Le site des forges a été racheté par Aperam ; l'usine est délimitée à l'est par l'Arroux, source d'eau utilisée pour alimenter le site industriel, classé SEVESO (seuil haut).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 29 septembre 2016 et qui fait l'objet d'une modification n°1 et de quatre révisions allégées. La commune fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charolais-Brionnais en cours de modification.

La commune de Gueugnon est concernée par cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)<sup>3</sup> de type I et II :

<sup>2</sup> Recensement INSEE 2020.

<sup>3</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état

- Znieff de type I n°260030401 « Basse Vallée de l'Arroux » ;
- Znieff de type I n°260030155 « Bois de Beaumont à Marly-sur-Arroux » ;
- Znieff de type II n°260014852 « L'Arroux d'Autun à Digoïn » ;
- Znieff de type II n°260030464 « Massif forestier et Bocage de Clessy » ;
- Znieff de type II n°260014856 « Bas Morvan Sud-Ouest ».

La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022–2027<sup>4</sup>.

## 1.2 Présentation du projet de modification n°1 et des révisions allégées n°1, 2, 3 et 4 du PLU

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune porte sur :

- la zone UX, située à l'est du Hameau de Chazey, lieu-dit La Bluze, secteur actuellement occupé par une exploitation agricole, présentant des terrains humides protégés nécessitant une compensation en cas de destruction et étant en forte pente donc difficilement urbanisable, sera modifiée en zone agricole A soit 2,72 ha ;
- la zone UX, située à l'ouest du Hameau de Chazey, qui est actuellement occupée par une activité de maraîchage. Le règlement de cette zone est inadapté pour le maintien et le développement d'une activité agricole d'où la modification de la zone UX en UXm soit 3,60 ha pour maintenir l'activité de maraîchage – cela entraîne la modification du règlement littéral de cette zone UX ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située en zone 1AUX1 et 1AUX2, la circulation interne nord/sud à ces zones devaient se faire sur une seule voie à sens unique, possibilité de mise à double sens de la circulation sans remise en cause des règles de sécurité ;
- l'identification des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ;
- la modification du règlement littéral pour adapter les dispositions applicables à la bande non constructible des 25 mètres dans la zone 1AUX ;
- la modification du règlement littéral pour adapter les dispositions applicables à la zone 1AUX1/1AUX2 ;
- la modification du règlement littéral pour ajouter et compléter les dispositions réglementaires : ajout de la liste du bâti concerné et photos, ajout de la possibilité de changement de destination au règlement des zones A et N, et préconisations concernant les restaurations respectant le caractère du bâti ancien ;
- le règlement des zones UA-UB-UC-UD sera donc complété par une disposition à caractère général destinée à veiller à la préservation et à la bonne prise en compte des caractéristiques du bâti ancien présentant une valeur patrimoniale.

La révision allégée n°1 du PLU de la commune porte sur le reclassement d'une bande de terrain classée Nca (secteur d'exploitation de matériaux – gravières) en UL (terrain de camping – secteur de loisirs). Ce correctif consiste à intégrer une bande de terrain accueillant une activité de restauration au lieu-dit "Le Trou du Lait", actuellement classée en secteur Nca (carrières et extraction de matériaux) à la zone UL de loisirs contiguë, qui aurait dû être son affectation initiale. La révision allégée du PLU a pour objet l'inclusion à la zone UL d'une portion de terrain artificialisé (digue entre deux anciennes gravières), afin de permettre le fonctionnement et l'évolution d'un restaurant préexistant au sein d'un secteur à vocation touristique et de loisirs.

La révision allégée n°2 du PLU de la commune porte sur le rattachement d'une portion de la parcelle 74 classé A en UD sur le secteur de l'Étang du Chat : la partie nord de la parcelle 74 est artificialisée par un remblai constitué de matériaux résiduels de construction inertes, qui ne permet plus un usage agricole, sur une surface d'environ 985 m<sup>2</sup> sur les 3 700 m<sup>2</sup> que totalise la parcelle 74. Un projet de construction d'un logement concerne cette partie remblayée.

---

de conservation. On distingue deux types de Znieff ; les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

La révision allégée n°3 du PLU de la commune porte sur le reclassement de la parcelle 40 classé A en UD : la parcelle 40 est une ancienne parcelle agricole en herbe qui constitue une dent creuse située au sein du hameau de Mercully, dans le secteur dit des Saulins-Renard. Sa surface est de 2 000 m<sup>2</sup> soit 0,2 ha. Un projet de construction de trois logements *via* une OAP concerne cette parcelle.

La révision allégée n°4 du PLU de la commune porte sur le classement des parcelles 93 et 21 de A en UD : les parcelles 21 et 93 constituent une part d'un tènement agricole enfermé dans le hameau de Mercully, dans le secteur dit des Devants. Leur superficie est de 2 700 m<sup>2</sup> soit 0,27 ha, au sein d'un ensemble d'un total de 5,4 ha. Un projet de construction de quatre logements *via* une OAP porte sur cette unité foncière. Ce projet concerne une portion de superficie agricole actuellement déclarée et exploitée. Les terrains sont déclarés à la P.A.C. en prairie permanente.

## 2. Avis de la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, sont les milieux naturels dont les milieux humides, la biodiversité et ses continuité écologiques, la consommation des espaces agricoles.

La commune de Gueugnon présente cinq dossiers (un dossier unique pour les modifications et un dossier par révision) alors qu'ils auraient pu être regroupés dans une procédure unique ce qui aurait simplifié la compréhension du public et aurait permis de mieux rendre compte de l'ensemble des impacts.

**La MRAe recommande de rassembler l'ensemble des modifications et des révisions dans un dossier unique.**

### 2.1 Modification n°1 du PLU : la qualité du dossier

Le dossier est composé de quatre pièces dont une notice descriptive, des modifications comprenant une évaluation environnementale peu détaillée et peu argumentée, une analyse de la prise en compte des dispositions de la loi Climat et Résilience<sup>5</sup>, ainsi qu'un bilan de la concertation préalable.

Le rapport de présentation de la modification n°1 du PLU mentionne les secteurs qui seront modifiés mais ne précise pas toujours quelles parcelles sont concernées. Il est donc difficile de se repérer sur les différentes cartographies présentées.

**La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les numéros des parcelles concernées par les différentes modifications afin de faciliter l'information du public.**

#### 2.1.1 Modification - Chazey : déclassement de la zone UX de "la Bluze" en zone agricole A

La première modification envisagée est le déclassement de la zone Ux de « la Bluze » d'une superficie de 2,72 hectares en zone agricole A. Ce secteur est une prairie humide dégradée dont l'inventaire a été effectué par le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme. La surface totale de ce milieu humide est de 6,37 ha. Une partie de ce milieu humide est d'ores et déjà classée en zone A du PLU.

Ce choix de protection des milieux humides s'inscrit dans les objectifs du chapitre 8 du Sdage Loire-Bretagne « *Préserver et restaurer les zones humides* ». Le dossier indique que la future zone A sera maintenue en prairie. Dans son orientation 8B « *Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités* », le Sdage préconise de « *favoriser les pratiques de pâturage extensif en zone humide et dans leur espace périphérique proches pour éviter leur mise en culture* ».

Pour préserver les terrains humides, le PLU peut délimiter des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique, même si ceux-ci ne peuvent être qualifiés de zones humides au titre de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**La MRAe recommande de délimiter des « secteurs humides » par exemple Nzh dans les zones du PLU, de rendre inconstructible ces « secteurs humides », d'inscrire cette protection dans le règlement écrit du PLU et interdire toutes activités pouvant porter atteinte à l'intégrité de ces milieux.**

---

<sup>5</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

## 2.1.2 Reclassement de la zone UX, située à l'ouest du Hameau de Chazey, en zone Uxm

Le reclassement de la zone UX en zone Uxm vise à permettre le développement d'une activité de maraîchage déjà existante, avec des constructions telles que serres, vente directe... Les parcelles concernées sont la 142 et la 143 et représentent une superficie totale de 3,6 hectares. Au nord de ces parcelles se trouve un milieu humide de type prairie. Ces parcelles se situent en Znieff de type 1 « Basse Vallée de l'Arroux ».

Le règlement précise qu'en secteur Uxm « *sont en outre autorisées les constructions et installations agricoles suivantes : serres et locaux de vente directe ou de transformation, ainsi que constructions, travaux et installations destinés à l'irrigation ou au stockage de matériel* ».

Il est rappelé que la Znieff de type I est un secteur de grand intérêt biologique ou écologique qui abrite des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées. Généralement de taille réduite, ces zones présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces) concernés.

**La MRAe recommande d'analyser les impacts que ce projet de développement d'activité maraîchère pourrait avoir sur le secteur choisi et si nécessaire, de prévoir une réglementation permettant d'éviter ou de réduire ces impacts.**

## 2.1.3 Autres point de modification du PLU

Les autres points de modification n'appellent pas de remarque. La MRAe note la disposition en faveur de la non imperméabilisation des sols insérée dans le règlement au titre de la modification 4 - zone UX de Chazey et invite la commune à prévoir dans le règlement écrit des dispositions constructives permettant de respecter les habitats de chiroptères et d'oiseaux dans le bâti.

## 2.2 Les révisions allégées n°1, 2, 3 et 4

Pour chacune d'elles, les révisions déposées font l'objet d'un dossier spécifique comprenant une notice descriptive dont une évaluation environnementale au niveau de détail adapté aux enjeux environnementaux de la zone concernée, une analyse de la prise en compte des dispositions de la loi Climat et Résilience et un bilan de la concertation préalable.

La révision allégée n°1 a pour objet la rectification d'une erreur de zonage du PLU en vigueur. Ce correctif consiste à intégrer une bande de terrain de 3 500 m<sup>2</sup> accueillant une activité de restauration au lieu-dit "Le Trou du Lait", actuellement classée en secteur Nca (carrières et extraction de matériaux) à la zone UL de loisirs contigu, ce qui aurait dû être son affectation initiale. Les terrains sont déjà artificialisés et aménagés.

Cette bande de terrain se trouve en Znieff de type I « Basse Vallée de l'Arroux » et à proximité de langues de prairies humides qui entourent les deux gravières que la bande de terrain reclassé sépare.

Quant aux révisions allégées n°2, 3 et 4, elles auraient pu faire l'objet de demande d'examen au cas par cas « ad hoc ». En effet, il s'agit pour les trois révisions d'une réduction de zone agricole dont les incidences de révision portent sur une superficie inférieure à 1/1 000 du territoire dans la limite de 5 hectares.

**La MRAe rappelle que les demandes auraient dû être groupées pour permettre une analyse globale des impacts.**